

Works !

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au graffe de Commerce du Hainaut

Division Charleroi

3 0 AOUT 2018

Entré le

Le Greffier

Greffe



N° d'entreprise : Dénomination

of01.884.872

(en entier): CAP BLEU IMMO

(en abrégé):

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adresse complète du siège : 6230 Pont-à-Celles (Obaix), rue de Petit Roeulx, 26

Objet de l'acte: ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « CAP BLEU IMMO » DANS LE CADRE DE LA SCISSION PARTIELLE DE LA

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « CAP BLEU VOYAGES »

Il résulte d'un acte reçu par le notaire François Noé, à Nivelles, le22 août 2018, qu'a été constituée la société privée à responsabilité limitée " CAP BLEU IMMO " suite à la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée CAP BLEU VOYAGES.

A. Constitution

La société privée à responsabilité limitée CAP BLEU VOYAGES, usant de la faculté prévue par l'article 677 du Code des sociétés, de se scinder partiellement par constitution d'une nouvelle société sans que la société scindée ne cesse d'exister, a décidé sa scission partielle aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire François Noé, à Nivelles, le 22 août 2018, et par conséquent le transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement), conformément au projet de scission partielle, à la société privée à responsabilité limitée CAP BLEU IMMO, à constituer, movennant attribution à l'associé de la société scindée, de parts de cette société à constituer.

Conformément à l'article 754 du Code des sociétés, la scission partielle sera réalisée lorsque la présente société nouvelle aura été constituée.

B. Rapports.

1. Le rapport établi par la ScPRL « ANDRE, MARBAIX & C° », à 7170 Fayt-Lez-Manage, représentée par Madame Evelyne ANDRE, Reviseur d'entreprises, relatif aux apports en nature à la présente société à constituer, établi en date du 12 juillet 2018 en application de l'article 219 du Code des sociétés, ainsi que le rapport du fondateur.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

- « Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises applicables en la matière, nous permettent d'attester :
- Que la description des apports en nature effectués à la SPRL. CAP BLEU IMMO nouvelle, dans le cadre de la scission partielle de la SPRL CAP BLEU VOYAGES, répond aux conditions normales de clarté et de précision :
 - > Que les apports en nature comprennent une branche d'activité composée d'immobilisations corporelles et de valeurs disponibles sous déduction de dettes.
 - > Que cette branche d'activités issue de la scission de CAP BLEU VOYAGES est apportée pour une valeur nette comptable de 22.949,90 EUR.
 - Que les modes d'évaluation des apports sont justifiés par l'économie d'entreprise;
- > Que les apports en nature correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 109 parts sociales nouvelles représentant un capital de 18.985,93 EUR par suite de scission.
 - Que les 109 parts sociales constituent la rémunération effectivement attribuée à Monsieur Bruno MENEGAZZI en échange de 109 parts sociales détenues dans la société CAP BLEU VOYAGES.

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre de titres à émettre en contrepartie des apports relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la société bénéficiaire de l'apport issu de la scission

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- C. Contrôle de légalité.
- D. Constitution par transfert d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée.
- 1) constatation que le transfert d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée aux conditions contenues dans le projet de scission partielle précité, a été décidé aux termes du procès-verbal du 22 août 2018, dressé par le notaire François Noé, soussigné, dont question ci-avant.

Etant précisé que :

- 1° les transferts se font sur base de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 31 décembre 2017; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société scindée, à la date précitée;
- 2° du point de vue comptable, les opérations de la présente société partiellement scindée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 01 janvier 2018 de sorte que toutes les opérations faites à partir de cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés;
- 3° le rapport d'échange est fixé à une part sociale de la société CAP BLEU VOYAGES pour une part sociale nouvelle, entièrement libérée, de la société CAP BLEU IMMO à constituer, étant précisé que l'échange est limité à 109 parts sociales :
- 2) le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée se fait moyennant attribution à l'associé de la société scindée, de cent neuf (109) parts sociales sans désignation de valeur nominale de la présente société nouvelle CAP BLEU IMMO issue de la scission.

Ces parts seront du même type, jouiront des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter de la constitution de la société nouvelle issue de la scission partielle.

Enfin, la scission partielle de la société scindée ne donnera pas lieu à l'attribution de soulte en espèces ou autrement.

Les parts seront attribuées à l'associé de la société scindée partiellement par inscription à son nom dans le registre des associés de la société nouvelle CAP BLEU IMMO.

E. Statuts.

Constatation que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, la société présentement constituée dispose dès à présent d'un capital de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et nonante-trois cents (18.985,93 EUR), entièrement libéré, représenté par cent neuf (109) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une quotité équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages, lesquelles sont attribuées à l'associé de la société scindée partiellement.

Les parts nouvelles seront inscrites au nom de l'associé de la société scindée partiellement dans le registre des parts de la société nouvelle CAP BLEU IMMO.

Comme indiqué ci-avant, l'apport en nature, évalué à vingt-deux mille neuf cent quarante-neuf euros et nonante cents (22.949,90 EUR), est rémunéré par l'attribution de cent neuf (109) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et représentant chacune une part égale du capital social de la nouvelle société privée à responsabilité limitée. Le capital social de la nouvelle société s'élevant à dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et nonante-trois cents (18.985,93 EUR), l'écart entre ce dernier montant et la valeur de l'apport sera réparti entre les postes « réserve légale » à concurrence de trois cent soixante-six euros et soixante-trois cents (366,63 EUR) et « bénéfice reporté » à concurrence de trois mille cinq cent septante-neuf euros et trente-quatre cents (3.579,34 EUR).

Statuts de la société:

TITRE I: Dénomination - Siège social - Objet - Durée.

Article 1: Forme - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " CAP BLEU IMMO ".

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi à 6230 Pont-à-Celles (Obaix), rue de Petit Roeulx, 26.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la Gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre Région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

Article 3 : Objet,

La société a pour principal objet toutes opérations immobilières tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci. Elle a notamment pour objet l'achat, la vente, l'échange et la mise en valeur sous n'importe quelle forme de tous biens immeubles, bâtis ou non, la transformation, le morcellement, la construction pour son compte ou pour compte de tiers d'immeubles et plus spécialement d'immeubles susceptibles d'être divisés ou vendus par appartements, la location en tout ou en partie d'immeubles, d'appartements ou de terrains. Elle pourra faire tout acte de gestion par opérations mobilières, immobilières, financières, bancaires se rapportant directement ou indirectement à son objet et de nature à faciliter la réalisation de celui-ci. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. De façon générale elle peut faire toutes opérations commerciales,

industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou de toute société liée ou non ;

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs membres de l'organe de gestion.

Article 4 : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle n'aura toutefois la personnalité juridique qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'un extrait de l'acte constitutif aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II - Capital - Parts sociales.

Article 5 : Capital.

Le capital est fixé à dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et nonante-trois cents (18.985,93 EUR) et est représenté par cent neuf (109) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent neuvième (1/109) de l'avoir social.

Article 6: Formation du capital.

Lors de la constitution de la société, issue de la scission partielle de la SPRL CAP BLEU VOYAGES, le capital a été fixé à dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et nonante-trois cents (18.985,93 EUR), représenté par cent neuf (109) parts sociales sans valeur nominale, libérées entièrement.

Article 7: Augmentation et réduction de capital - Appels de fonds.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements sont admis.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par recommandé, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. La gérance peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qu'il est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8 : Droit de souscription préférentielle.

Les parts souscrites en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription, ce délai est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des sociétés sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quart du capital.

Article 9: Nature des titres - Registre des parts.

Les parts sont nominatives et sont inscrites au Registre des Associés tenu au siège social. Ce registre des parts contient :

- la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;
- l'indication des versements effectués ;
- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Article 10 : Cession et transmission de parts.

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint/cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Dans tous les autres cas, la cession et transmission sont soumises :

1) à un droit de préférence ;

2) en cas de non-exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

Droit de préférence.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses droits doit en informer un gérant par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée ;
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le gérant transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exercent le droit de préférence. Le non-exercice, total ou partiel, par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas les parts ne sont fractionnées ; si le nombre des parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du gérant.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le gérant par lettre recommandée dans les quinze jours de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant comme en référé.

Le prix est payable au plus tard dans les six mois à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à partir de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort ; les associés survivants doivent dans les trois mois du décès informer un gérant de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

Agrément,

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de la moitié des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des parts dont la cession ou transmission est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts

seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur de parts transmises.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Article 11: Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III - Gérance - Surveillance

Article 12 : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

L'assemblée qui nomme les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée..

Article 13: Pouvoirs des gérants - Représentation de la société.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 62 du Code des Sociétés, le gérant doit, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit

Article 14: Délégation de pouvoirs,

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, des pouvoirs spéciaux déterminés et en fixer la durée.

Article 15: Emoluments.

L'Assemblée Générale peut en sus des émoluments déterminés par elle et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer au(x) gérant(s) des indemnités fixes à porter au compte de frais généraux. L'inscription de ces indemnités le cas échéant dans les comptes et bilan de la société en fera foi à l'égard des tiers.

Le gérant pourra être rémunéré en nature, notamment par la mise à disposition gratuite d'un véhicule, d'un logement, d'énergie, etc... dont tout ou partie du coût sera supporté par la société, et/ou en espèces, mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Tout ou partie du montant de l'avantage de toute nature et l'intervention éventuelle du gérant dans le coût des rémunérations en nature pourra s'effectuer par une inscription à son compte courant actif/passif dans les comptes de la société.

Le mandat du gérant peut également être exercé à titre gratuit.

Le caractère rémunéré ou non du mandat de gérant sera établi notamment par la mention de la rémunération dans les comptes et bilans de la société. Cette mention fera foi à l'égard des tiers.

Article 16 : Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 17: Réunions - Convocations - Prorogation.

Les associés se réunissent en Assemblée générale pour délibérer sur les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année au siège social une Assemblée ordinaire le quatrième lundi du mois de mai à 18 heures

Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations se font conformément aux dispositions légales.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18: Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés,

Les copropriétaires doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 19: Nombre de voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 20 : Délibérations - Associé unique - Assemblée par écrit,

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Si la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les associés peuvent, à l'unanimité, par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 21: Procès-verbaux des assemblées générales.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE V - Exercice social - Inventaire - Comptes annuels - Répartition.

Article 22: Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 23: Inventaire - Comptes annuels.

Le trente et un décembre de chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, dans la mesure où la société y sera soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui seront applicables.

Pour les cas où la Société ne serait pas soumise à l'alinéa précédent les amortissements, réductions de valeurs, provisions pour risques et charges doivent être faits suivant les règles d'évaluations établies par la gérance.

Article 24: Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais doit être repris, si pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve venait à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 25: Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Article 26: Liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux dispositions légales.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VI I- Dispositions générales.

Article 27 : Election de domicile.

Pcur l'exécution des présentes, les associés et le(s) gérant(s) qui seraient domiciliés à l'étranger, élisent domicile au siège de la société.

Article 28: Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1) Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera, et ce sans préjudice à la rétroactivité comptable, le 22 août 2018 pour se terminer le 31 décembre 2018. Comme exposé ci-dessus, la rétroactivité comptable se situe au 01 janvier 2018.

2) Première assemblée générale.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2019.

3) Gérant non statutaire :

Est nommé gérant Monsieur Bruno MENEGAZZI, né à La Hestre, le 08 juin 1964, domicilié à 6230 Pont-à-Celles (Obaix), rue de Petit Roeulx, 26.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

- 4) Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du Code des sociétés, le gérant estime de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit Code et il décide par conséquent ne pas la doter d'un commissaire.
- 5) Le gérant reprendra, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 01 janvier 2018.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA SCISSION.

Constatation que la signature du présent acte rend la scission partielle parfaite, les éléments actifs et passifs du patrimoine de la société scindée transférés à la nouvelle société en vertu des décisions de ce jour étant dès lors effectivement transférés à la présente société.

La société scindée partiellement poursuivra son existence propre.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire François Noé, à Nivelles



Pièces jointes: une expédition de l'acte de constitution avec en annexe le rapport du fondateur et le rapport du réviseur d'entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening